

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence technique départementale de Morlaix et Centre-Finistère**

Arrêté temporaire n° 26-AT-0460

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Route(s) départementale(s) n° 79 et 78

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-9

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 25-41 du 21/11/2025 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 19/02/2026 par laquelle STELLA NETWORKS sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de remplacement d'appuis Télécom nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 27/02/2026 au 27/03/2026

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions

À compter du 27/02/2026 et jusqu'au 27/03/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sur la RD 79 du PR 0+0000 au PR 0+0594 (SAINT-JEAN-DU-DOIGT et PLOUGASNOU) situés hors agglomération
- Sur la RD 78 du PR 3+0578 au PR 6+0200 (SAINT-JEAN-DU-DOIGT et PLOUGASNOU) situés hors agglomération

.

La circulation est exclusivement alternée au moyen de signaux lumineux temporaire ou de panneaux indiquant un sens prioritaire (B15 et C18), selon la situation et les conditions de circulation **de 08 h 00 à 18 h 00.**

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits. Cette disposition ne s'applique

toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route et de l'entreprise quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Mahieddine ZERDAZI (STELLA NETWORKS). La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

Article 3 : Sanctions

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par l'Agence Technique Départementale concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de l'Agence Technique Départementale concernée.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Monsieur le Directeur des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MORLAIX, le 20 février 2026

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
Responsable du centre d'exploitation
de Morlaix**

CAROFF Michel

Michel CAROFF

Signé électroniquement par : Michel CAROFF
Date de signature : 20/02/2026
Qualité : RCE Morlaix

DIFFUSION:

- Madame la Maire de Plougasnou
- Madame la Maire de Saint-Jean-du-Doigt
- Publication

- Mahieddine ZERDAZI (STELLA NETWORKS)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère

ANNEXES:

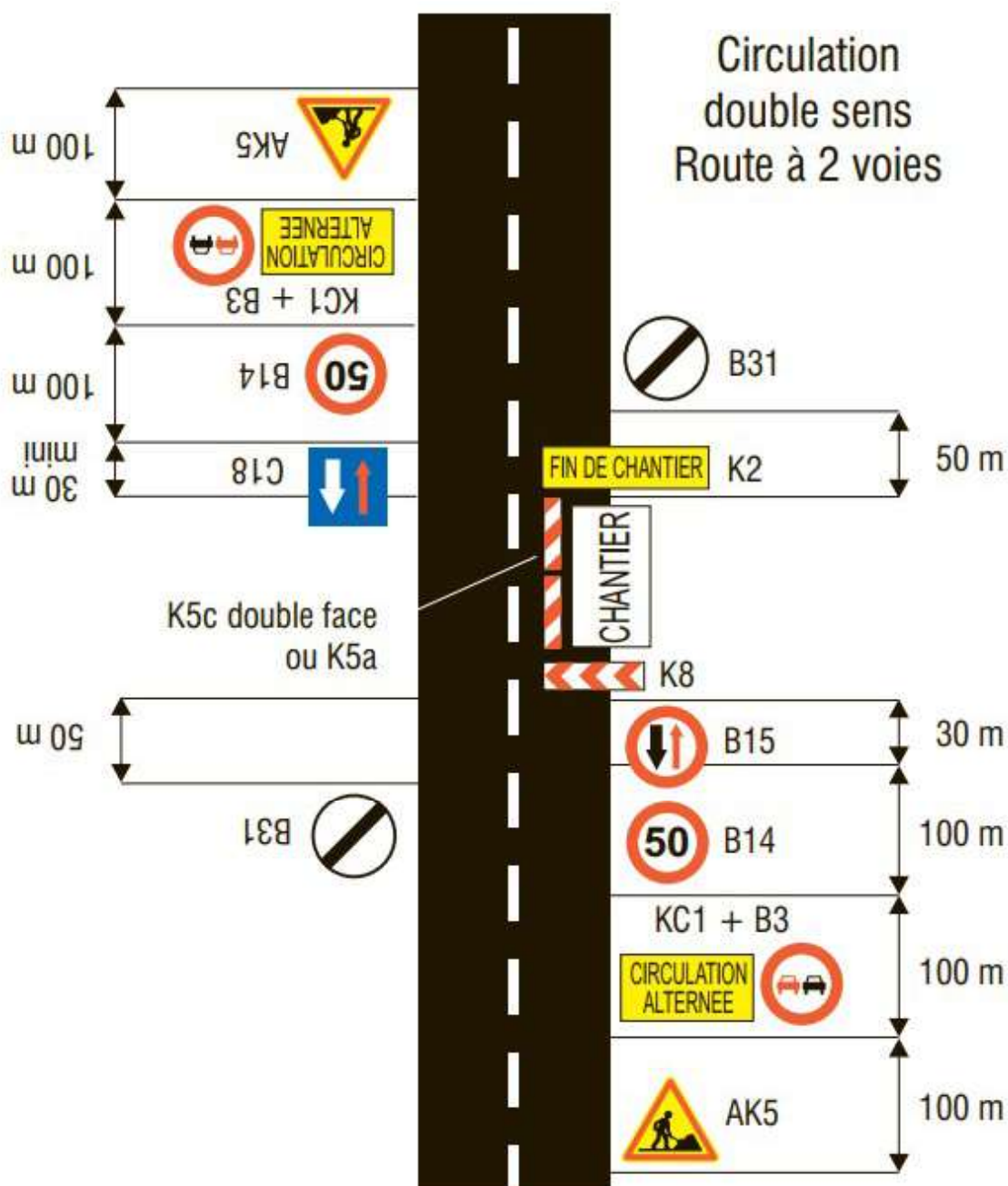
Schéma de signalisation temporaire : alternat par sens prioritaire
Schéma de signalisation temporaire : alternat par signaux lumineux
Plan

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.

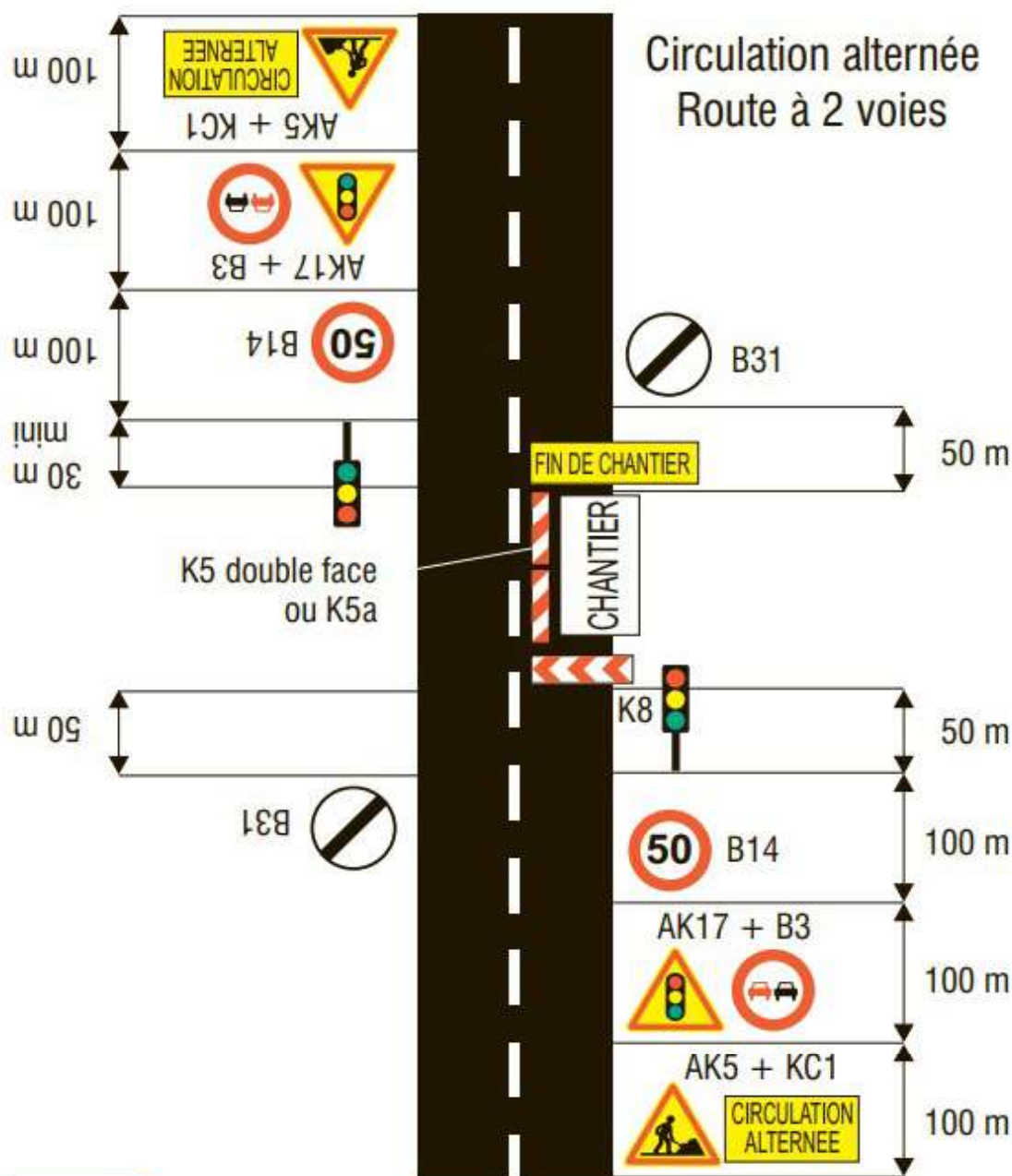
SCHÉMA DE SIGNALISATION TEMPORAIRE CHANTIER FIXE Empiètement sur route bidirectionnelle (Alternat avec un sens prioritaire)



Remarque

- > Le dispositif n'est à utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et de faible trafic.

SCHÉMA DE SIGNALISATION TEMPORAIRE CHANTIER FIXE Empiètement sur route bidirectionnelle (Alternat par signaux lumineux)



Remarques

- > Le schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- > Un panneau AK3 pourra compléter le dispositif dans le cas d'une mauvaise visibilité en application du principe d'adaptation.
- > Dans le cas des enduits superficiels, des panneaux AK4 et AK22 viennent compléter les panneaux AK5 pendant et après le chantier.

